



Le présent document est une circulaire du SPF Mobilité et Transports- Directeur général Transport Terrestre.

Règles d'utilisation du tachygraphe au cours de la formation à la conduite et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire

Entrée en vigueur : 1^{er} février 2008

L'arrêté royal du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine du transport par route stipule que les véhicules des catégories C, C+E, D ou D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 ou D1+E, immatriculés à partir du 5 août 2005, doivent, sauf exception, être équipés d'un tachygraphe digital. Pour les autres véhicules, le tachygraphe analogique reste prévu.

Bien que l'arrêté royal du 9 avril 2007 déroge aux dispositions relatives à l'installation et à l'utilisation du tachygraphe pour les transports effectués au moyen de véhicules affectés aux cours de conduite automobile et aux examens en vue de l'obtention du permis de conduire (pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales), ces véhicules doivent cependant être équipés, pour l'examen pratique, d'un tachygraphe étant donné que la maîtrise de l'utilisation du tachygraphe, qu'il soit analogique ou digital, fait partie de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire valable pour les catégories C, C+E, D ou D+E ou pour les sous-catégories C1, C1+E, D1 ou D1+E.

En ce qui concerne la formation et l'examen pratique, la procédure sera différente selon que le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique ou d'un tachygraphe digital.

La formation devrait cependant continuer à inclure une formation à l'utilisation du tachygraphe analogique actuel car il est vraisemblable que les conducteurs actuellement en formation et ceux qui seront en formation durant les prochaines années seront amenés à conduire professionnellement des véhicules équipés de l'ancien appareil.



A. Tachygraphe analogique

En ce qui concerne les véhicules équipés d'un tachygraphe analogique, les règles restent inchangées tant pour la formation que pour l'examen pratique pour autant que ces véhicules ne soient pas utilisés pour le transport de marchandises ou de voyageurs à des fins commerciales. Si le véhicule est utilisé pour des transports à des fins commerciales, les prestations doivent alors être enregistrées sur une feuille d'enregistrement (disque).

B. Tachygraphe digital

L'utilisation correcte du tachygraphe digital impose l'utilisation de cartes à mémoire, et notamment une « carte de conducteur ».

Cette carte peut être délivrée au titulaire d'un permis de conduire provisoire.

Elle peut également être délivrée aux instructeurs ou examinateurs s'ils sont titulaires du permis de conduire adéquat. Etant donné que la formation doit comprendre l'utilisation du tachygraphe, il est recommandé aux instructeurs qui donnent cours à bord de véhicules équipés d'un tachygraphe digital de se procurer la carte de conducteur.

Lors des cours et de l'examen pratique, les procédures suivantes sont applicables :

1. Cours de conduite dans une école de conduite agréée ou dans un organisme visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (FOREM, ORBEM, VDAB, Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, écoles professionnelles, écoles de promotion sociale, police fédérale et locale, armée – véhicules non utilisés à des fins commerciales)

Durant les heures où le véhicule circule dans le cadre de la formation, la carte de l'instructeur n'est pas obligatoirement utilisée.

Le tachygraphe est placé dans la position « OUT » (hors champs) au début de la conduite « OUT → » et à la fin « → OUT ».

Ces indications sont entrées manuellement au départ du menu « véhicule » de l'appareil de contrôle digital.

A l'arrêt, l'instructeur peut « sortir » un ticket anonyme pour montrer et expliquer les données figurant sur le document.



2. Cours de conduite dans le cadre de la « filière libre »

2.1. Lorsque le guide conduit un véhicule utilisé pour le transport de marchandises à des fins commerciales, le tachygraphe doit être utilisé normalement avec la carte du guide insérée. Le tachygraphe doit être utilisé, en position CONDUITE, si le guide utilise le véhicule, dans la même journée ou plus tard, pour effectuer des transports.

Lorsque le candidat conduit un véhicule utilisé pour le transport de marchandises à des fins commerciales, le tachygraphe doit être utilisé normalement avec la carte de conducteur délivrée au candidat, insérée dans le lecteur 1.

Le tachygraphe est placé dans la position « ON ».

Le guide introduit au début de la période de formation sa carte de conducteur dans le « slot » 2.

2.2. Si le véhicule n'est pas utilisé pour le transport de marchandises à des fins commerciales, le candidat, qui n'est pas titulaire d'une carte de conducteur, procède comme prévu au point 1 mais, à l'issue de la journée, il imprime, au départ de la mémoire de l'appareil, le relevé de ses prestations. Il inscrit, au verso du « ticket » imprimé, la mention « formation », son nom, le numéro de son permis de conduire provisoire et signe.

Le tachygraphe est placé dans la position « OUT » (hors champs) au début de la conduite « OUT → » et à la fin « → OUT ».

3. Examen

L'examen portant sur la connaissance de l'utilisation du tachygraphe digital est effectué lorsque le véhicule est à l'arrêt.

L'examineur demandera au candidat de montrer les quatre fonctions différentes telles que décrites ci-après :

- le temps de conduite ;
- les autres temps de travail ;
- les temps de disponibilités ;
- les interruptions de conduite et les périodes de repos journalier.

Le guide introduira sa carte de conducteur dans le « slot » 2.



4. Obtention de la carte de conducteur

La carte de conducteur peut être obtenue auprès du service Digitach de l'ITLB, rue Archimède, 5 à 1000 Bruxelles. Elle est délivrée pour une période de cinq ans.

Le prix de cette carte est fixé à 65 €, TVA comprise.